

Charte du chercheur associé à l'Institut de recherche Montesquieu

La présente charte établit les modalités d'accueil d'un chercheur à l'Institut de recherche Montesquieu (IRM). Elle précise les conditions de cet accueil, la procédure à suivre pour obtenir le statut de chercheur associé, les droits et obligations qui en découlent. Elle est signée par le chercheur au moment de son association et s'applique pendant toute la durée de cette dernière.

Article 1 - Conditions de l'association

Le statut de chercheur associé à l'IRM peut être accordé à des enseignants-chercheurs et chercheurs appartenant à une autre unité mais intervenant dans le domaine d'activité de l'IRM ; et à des personnes n'ayant pas le statut d'enseignant-chercheur ou de chercheur, mais qui mènent un travail de recherche dans les domaines d'activité de l'unité.

Article 2 - Procédure d'association

La demande d'association présentée par le chercheur comprend un CV détaillé et un projet d'association s'insérant dans le projet scientifique de l'IRM. Conformément aux statuts de l'unité, la demande est examinée par le conseil de l'IRM sur proposition du directeur. Si le conseil approuve cette demande, le statut de chercheur associé est accordé au demandeur après signature de la présente charte.

Article 3 - Durée de l'association

L'association a une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être interrompue à tout moment, sur décision du chercheur associé ou du conseil de l'IRM.

Article 4 - Droits et devoirs du chercheur associé

Le chercheur associé participe aux activités de l'IRM. Il peut formuler auprès de la direction des demandes de financement, sans pour autant pouvoir prétendre aux mêmes priorités que les membres titulaires. Ces financements doivent impérativement être liés aux activités scientifiques du chercheur associé prévues dans le cadre de son association.

Le chercheur associé doit respecter les exigences élémentaires de la pratique et de l'éthique de la recherche. Il est également tenu de respecter la charte de signature scientifique de l'université de Bordeaux. L'usage du logo ou du nom de l'IRM et de ses équipes internes est réservé aux publications présentant des résultats de recherche acquis dans le cadre des activités liées au projet présenté lors de la demande d'association. Pour la publication d'article d'opinion ou les interventions dans les médias généralistes, l'opportunité de la mention du rattachement à l'IRM doit être soumise au préalable à la direction de l'unité.

Le chercheur associé s'engage à informer régulièrement la direction de l'IRM de son activité et à répondre rapidement aux demandes de mise à jour des données relatives à son activité de recherche.

L'association n'est pas un contrat de travail. Elle n'ouvre droit à aucune rémunération d'aucune sorte.

Article 5 - Perte de la qualité de chercheur associé

Le non-respect des principes énoncés précédemment peut entraîner la suspension ou la non-reconduction de la qualité de chercheur associé par le conseil de l'IRM, qui reste à tout moment libre d'apprécier la situation de chaque chercheur associé.

Fait à _____, le _____

Nom :

Prénom :

Signature du chercheur associé précédée de la mention « Lu et approuvé ».